

Lettres Patentes

Du 5^e. Juin^{eu}. 1353.

Jean. par la grace de Dieu. Roy
de France. a nos amez et feaux
les generaux maistres de notre
chambre des Comptes et de l'Alme de dilection
il est venu a nostre connaissance
et de ce. Sommes pleinement
informés que plusieurs bonnes
gens et menes Marchands qui
en notre Royaume. et de l'Alme
s'outenus et gouvernés, et menes font
ou accoutumés a avoir petits deniers

et autres manieres pour faire changer
aux menus gens qui deus achettent
leurs denrées et marchandises sans
lesquelles ils ne sçoyent, et ne
pourroient commodement vivre, ne
gouverner, ne faire aucunes affaires
pour l'honneur de Dieu, et aussi
que plusieurs nos voisins ont
contrefait et contrefont nos monnoyes
que nous faisons faire a present
en fortirant et portant hors de
notre royaume. tout le billon
qu'ils peuvent trouver de quel nous
deussions auver en nos dites monnoyes
lesquelles choses ont esté et sont
au tres grand dommage de nous
et de nos sujets, et pourroient
estre encor plus et sur jelles n'estoit
pouvoir des remedes, pour ce est
il que nous en avons consideration
par bonne deliberation de nostre
Conseil et affin que nos dites monnoyes

et. Billon ne puissent si abondamment
 estre portés en forfait hors de notre
 dit Royaume ne contrefaites Vous
 mandons et estreictement enjoignons
 et a chacun de vous que en toutes
 et chaunes nos monnoyes la ou vous
 verres quil appartient estre fait
 vous fassies faire petite deniere
 tournois qui auroit cours pour un
 denier tournois la piece de tel poids
 et loy comme bon vous semblera
 sur le pied de monnoye de 2 $\frac{1}{2}$ que
 nous faisons faire apres en avoir
 ee. afin que nos dites monnoyes
 ou aucunes d'elles ne puissent
 ou doyen chevir en Etrangere
 Vous mandons et Commandons
 a chacun de vous que tantost
 en sans delay vous fassies donner
 par toutes nos dites monnoyes a tous
 estrangers en Marchands et
 frequentans jelles en chacun marc

d'argent alloir a deux deniers de loy
six. Solo fauvoir de creue, autres
lopprix que nous y donnons apres
lequel est de quatre livres dix. Solo
fauvoir pour mare. et en tout autres
mare. d'argent alloir a trois deniers
six grains douze. Solo fauvoir de
creue. autres lopprix apres le quel est
de quatre livres quinze. Solo fauvoir
ou faites vous et chacun de vous
si diligemment, et en telle maniere
que vous n'en fussiez estre repris
de negligence. et de ce faire a vous
et a chacun de vous donnons plain
pouvoir autorité et mandement
special par la teneur de ces presentes
Donné a Paris le 5^e fev^r 1383. et
est ainsi signé par le Roy en
son Conseil, auquel vous et
M^r l'Evêque de Chartres et
M^r de Neuil sont verriers.